



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 176/26

### FINALES DU DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL 2026

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande du président du District du Tarn de Football,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de l'organisation des finales organisées le samedi 30 mai 2026.

### - ARRÊTE -

**Article 1** : Le District du Tarn de football est autorisé à organiser les finales de Coupes et Challenges le **samedi 30 mai 2026, au complexe sportif de l'Albaret.**

**Article 2** : Pour permettre cet événement :

- **Le stationnement sur le parking de l'Albaret sera interdit et réservé aux officiels et spectateurs des finales le samedi 30 mai de 7h30 à 23h30. La partie haute du parking sera réservée aux bus des équipes.**
- **Le stationnement rue Jean Ferrat et l'impasse Jacques Brel sera interdit de 7h30 à 19h30 et réservé uniquement aux riverains.**

**Article 3** : L'occupation du terrain enherbé à côté du Pumptrack est réservé au stationnement des spectateurs et participants à la manifestation, le samedi 30 mai 2026 uniquement jusqu'à 18h30. A partir de 18h30, il sera réservé pour le gala de l'Harmonie Saint Eloi.

**Article 7** : En cas de nécessité de service public, l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

**Article 8** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 10** : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 27 mai 2026

Le Maire,  
David DONNEZ



Publié le :